



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits de timbre

Question écrite n° 12132

#### Texte de la question

M Edmond Herve appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les disparites qui existent actuellement dans le montant des droits d'inscription aux differents concours et examens dont l'organisation releve soit de son ministere, soit d'autres ministeres. Certains de ces examens et concours ne donnent pas lieu a droits d'inscription (par exemple, les concours d'entree aux ecoles militaires), d'autres donnent lieu a des droits, acquittes par l'apposition de timbres fiscaux, dont le montant resulte plus de l'origine tres diverse des textes applicables que des specificites de leur organisation. Il en est de meme des conditions d'exoneration de ces droits. Les candidats pupilles de la nation sont exoneres des droits dus pour certains examens et concours (par exemple, pour les concours d'entrees aux ENSI) mais ne le sont pas pour d'autres (par exemple, pour les examens de l'enseignement secondaire et superieur). Ces disparites etant a juste titre mal ressenties par les candidats, il lui demande s'il ne serait pas opportun, en collaboration avec tous les ministeres interesses, d'harmoniser le montant de ces droits comme les conditions d'exoneration des candidats.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances no 51-598 du 24 mai 1951, article 48, prévoit notamment que les taux et modalites de perception des droits d'examen, de concours et de diplomes seront fixes par arrete du ministre interesse et du ministre du budget. De plus, la loi de finances no 63-156 du 23 fevrier 1963, article 50, precise egalement que les candidats au baccalaureat de l'enseignement du second degre sont assujettis a un droit au profit du Tresor public et dont les taux, les modalites de recouvrement et les exonerationes sont fixes par arrete du ministre de l'education nationale et du ministre des finances et des affaires economiques. C'est ainsi que les arretes du 5 fevrier 1955, du 9 avril 1957 et du 8 fevrier 1965 ont fixe respectivement les montants des droits d'inscription au brevet d'etudes du premier cycle de l'enseignement du second degre (BEPC), aux examens de l'enseignement technique et au baccalaureat. Ces montants ont ete reevalues en 1985 a la suite d'un arbitrage rendu par le Premier ministre dans le cadre de la preparation de la loi de finances pour 1986 en raison de l'inadaptation des textes precites a la situation actuelle, compte tenu des frais considerables entraines par l'organisation des examens resultant notamment d'une forte augmentation du nombre des candidatures au cours de ces dernieres annees. A l'occasion de cette actualisation des droits d'inscription, une certaine coherence a prevalu pour determiner les montants des droits des examens sanctionnant des etudes dont le niveau est sensiblement equivalent, tels que le brevet des colleges, le brevet d'etudes professionnelles (BEP) et le certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Par ailleurs, s'agissant des conditions d'exoneration des droits d'examen de l'enseignement secondaire, le principe a ete retenu d'exonerer les seuls eleves boursiers. Aussi, les pupilles de la nation, comme les enfants proteges, ne sont-ils dispenses du droit de timbre que dans la mesure ou ils ont la qualite de boursiers. A cet egard, ils beneficent d'un point de charge supplementaire dans le bareme d'attribution des bourses nationales. Pour les examens et concours de l'enseignement superieur, il existe des disparites entre les montants dont l'explication ne s'impose pas toujours spontanement. Selon qu'il s'agit de recrutement de fonctionnaires (concours ENS), de la selection d'eleves-ingenieurs (ENI-ENSI) ou de la

delivrance des examens superieurs comptables, les objectifs peuvent etre legitimentement variables pour, soit faciliter l'acces a la fonction publique, soit ecarter les candidats peu motives, soit faire participer les usagers au cout du service public et conduire selon les cas a l'existence ou l'absence de droits d'inscription et ou a une evolution plus ou moins actualisee de ces droits. Il n'en demeure pas moins souhaitable, quelles que puissent etre les difficultes rencontrees tenant le plus souvent a la multiplicité des responsabilites en la matiere, de parvenir, comme le suggere l'honorable parlementaire, grace a une action concertee de l'ensemble des departements ministeriels concernes, a une harmonisation des taux de ces droits et des conditions d'exoneration. Les decisions dans ce domaine ayant des consequences financieres, le ministere de l'education serait pret quant a lui a participer a ce mouvement sous l'egide des services du ministere de l'economie et des finances. Enfin, il est a rappeler que le droit d'inscription aux concours de recrutement de la fonction publique a ete supprime a partir du 1er janvier 1989 par la loi de finance rectificative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Edmond](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12132

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1861